



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire préparé par Mutuma Ruteere, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, présenté en application de la résolution [67/155](#) de l'Assemblée générale.

* [A/68/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

La Déclaration et le Programme d'action de Durban accordent une attention particulière aux préoccupations concernant le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, et fournissent un cadre complet pour d'éventuelles actions de lutte contre ce phénomène. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'intéresse aux recouvrements entre la pauvreté et le racisme. Après une brève introduction et un aperçu des activités menées à bien depuis ses derniers rapports, le Rapporteur spécial aborde les problèmes inhérents à la pauvreté et au racisme, en commençant par un aperçu des cadres juridiques et politiques aux plans national, régional et international, en exposant les manifestations de la pauvreté et du racisme, dans les domaines des droits économiques et sociaux comme l'éducation, le logement adéquat et les soins de santé, et autres droits touchés par ce lien entre le racisme et la pauvreté, y compris le droit à des conditions de travail justes, la sécurité sociale, l'alimentation et l'eau. Le Rapporteur spécial fournit ensuite un aperçu des différents groupes victimes de discrimination touchés par la pauvreté et le racisme et insiste sur certains exemples de mesures positives prises pour prévenir la pauvreté et la discrimination, avant de présenter quelques conclusions et recommandations.

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 67/155 du 20 décembre 2012 de l'Assemblée générale sur les efforts déployés au plan mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (voir A/CONF.189/12 et Corr.1). L'Assemblée a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de continuer à accorder, dans le cadre de son mandat, une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

2. À la section II, le Rapporteur spécial décrit les activités qu'il a menées depuis ses derniers rapports à l'Assemblée générale.

3. À la section III, il examine les recoupements entre la discrimination et la pauvreté en s'inspirant des rapports de son prédécesseur, qui a étudié le chevauchement entre la classe et la race ou l'origine ethnique et leurs recoupements avec la pauvreté¹. La vulnérabilité socioéconomique persistante des minorités raciales ou ethniques découle généralement d'héritages historiques comme l'impact de l'esclavage et de la colonisation, ainsi que des systèmes de statut hérité et de la discrimination institutionnalisée qui a longtemps sévi dans de nombreuses régions du monde. Ces inégalités créées dans le passé continuent de pénaliser profondément les groupes victimes de discrimination. L'ancien Rapporteur spécial a insisté sur le fait qu'un certain nombre de mesures concrètes doivent être prises pour remédier à la pauvreté démesurée qui frappe les membres des minorités. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial traite des manifestations de la pauvreté et du racisme dans les domaines des droits économiques et sociaux comme l'éducation, le logement adéquat et les soins de santé, ainsi que d'autres droits touchés par le lien entre le racisme et la pauvreté, notamment le droit à des conditions de travail justes, à la sécurité sociale, à l'alimentation et à l'eau. Il fournit ensuite un aperçu des différents groupes victimes de discrimination touchés par la pauvreté et le racisme et présente certains exemples de mesures positives qui ont été prises pour prévenir la pauvreté et la discrimination.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Visites de pays

4. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de la Mauritanie d'avoir accepté sa demande de visite de suivi. Il espère entreprendre cette visite en septembre 2013. Le Rapporteur spécial attend également une confirmation concernant la visite en Afrique du Sud qu'il espère également effectuer d'ici la fin de 2013. Le Rapporteur spécial remercie également le Gouvernement de la Grèce de l'avoir invité à se rendre dans son pays à la fin du premier semestre de 2014.

¹ A/HRC/11/36 et A/64/271.

5. Du 4 au 10 septembre 2012, le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'État plurinational de Bolivie. Il exprime sa sincère gratitude au Gouvernement pour l'esprit de coopération et d'ouverture sans réserve dont ont bénéficié la préparation et la réalisation de sa visite. Du 21 au 28 janvier 2013, le Rapporteur spécial s'est rendu en Espagne. Il exprime sa vive gratitude au Gouvernement espagnol pour la manière dont il a coopéré à la préparation et à la réalisation de sa visite. Les rapports sur ces deux visites ont été présentés pendant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme².

B. Autres activités

6. Le Rapporteur spécial a participé au colloque intitulé « Symposium on the Varieties of European Racism(s) in Europe » organisé par le Réseau européen contre le racisme et la fondation « Open Society » à Bruxelles, les 27 et 28 septembre 2012.

7. Les 4 et 5 octobre 2012, le Rapporteur spécial a participé à la réunion finale des ateliers d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse tenue à Rabat. Il a en outre contribué aux travaux de la dixième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tenue du 8 au 19 octobre 2012, à Genève.

8. Le 19 novembre 2012, le Rapporteur spécial a assisté à la deuxième Conférence nationale : « Malaysia on the Path to Non-Discrimination, Making it Possible », qui s'est tenue à Kuala Lumpur.

9. Les 14 et 15 mai 2013, le Rapporteur spécial a participé à une conférence sur le thème « Right-wing Extremism and Hate Crime : Minorities under Pressure in Europe and Beyond », organisée à Oslo par le Ministre norvégien des affaires étrangères. L'événement a réuni des experts internationaux pour discuter des défis liés à la poussée de l'extrémisme de droite et des crimes haineux dirigés contre les minorités en Europe et ailleurs, de même que des solutions possibles à ce problème.

10. Les 24 et 25 juin 2013, à Mexico, le Rapporteur spécial a participé à une réunion internationale sur l'égalité et la non-discrimination organisée par le CONAPRED (Conseil national mexicain pour la prévention de la discrimination). L'événement a permis de rassembler des experts internationaux dans un débat et une réflexion sur les initiatives internationales de prévention de la discrimination et de partage de pratiques exemplaires.

III. Pauvreté et racisme

A. Cadre normatif international

11. Le Rapporteur spécial est d'avis que les questions de la pauvreté et du racisme sont inextricablement liées. Comme le soulignait la Déclaration de Durban, « la pauvreté ... [est] étroitement lié[e] au racisme ... [et contribue] à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté » (par. 18).

² [A/HRC/23/56/Add.1](#) et 2.

Comme le précédent Rapporteur spécial sur le racisme le soulignait dans son rapport de 2009 à l'Assemblée générale, « les minorités raciales ou ethniques sont nettement plus touchées par la pauvreté que le reste de la population » et « [l]e manque de scolarisation, d'un logement adéquat et de soins de santé se transmet d'une génération à une autre et perpétue les préjugés et stéréotypes raciaux à leur égard³.»

12. Le Rapporteur spécial a insisté sur le rôle important de l'éducation dans la lutte contre le racisme, car elle favorise la tolérance et constitue un pilier auquel s'agripper pour sortir de la pauvreté. Dans son rapport de 2013 sur le Conseil des droits de l'homme⁴, le Rapporteur spécial a examiné le lien entre la réalisation du droit à l'éducation et la lutte contre le racisme. Le droit à l'éducation est mentionné dans de nombreux instruments⁵. Ce droit est encore précisé dans les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (n° 13) et du Comité des droits de l'enfant (n° 1). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît également le droit à l'éducation (art. 17), ainsi que le Protocole de San Salvador du système interaméricain (art. 13) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 14).

13. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux essentiels. Le droit à la santé est reconnu dans plusieurs instruments⁶. Dans son observation générale n° 14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme que le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits de l'homme et dépend de leur réalisation, en l'occurrence les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation et à la non-discrimination. Les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (n°s 30 et 34) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (n° 24) et les observations générales du Comité des droits de l'enfant (n°s 3, 4 et 15) donnent également plus de détails sur l'importance et la portée de ce droit. Dans la région de l'Afrique, l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples assure la protection de la santé, à l'instar de l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 10 et 11 du Protocole de San Salvador dans leurs régions respectives.

14. Le droit à une eau potable et à une alimentation adéquate est un autre droit important étroitement lié à la pauvreté et la discrimination. Le droit à une alimentation adéquate est mentionné dans plusieurs instruments relatifs aux droits

³ [A/64/271](#), par. 38; voir également [A/HRC/11/36](#).

⁴ [A/HRC/23/56](#).

⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [art. 5 e) v)], Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10), Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28 et 29), Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et autres instruments.

⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [art. 5 e) iv)], Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 12) et Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24).

de l'homme⁷. Dans l'observation générale n° 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que « le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine », qu'il est indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption de politiques appropriées visant l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. De même, dans l'observation générale n° 15, le Comité soutient que le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne et que « la contamination de l'eau, l'épuisement des ressources en eau et leur répartition inégale exacerbent la pauvreté ».

15. Il est question du droit au logement dans divers instruments⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels traite du droit à un logement convenable dans les observations générales n°s 4 et 7. Les rapports du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant traitent en détail de ce droit et de la façon dont il peut toucher les collectivités pauvres⁹. En vertu de l'article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les États doivent parvenir à la réalisation intégrale des droits figurant dans la Charte et dans le Protocole de San Salvador de l'Organisation des États américains, qui comprennent le droit au logement ainsi que les droits aux chances en matière d'emploi, aux conditions de travail acceptables et aux possibilités en matière d'éducation pour tous.

16. Plusieurs instruments reconnaissent le droit au travail et le droit à des conditions de travail équitables, ainsi que le droit à la sécurité sociale¹⁰. Comme mentionné dans l'observation générale n° 18 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'accès au travail « constitue une chance d'être économiquement indépendant et souvent d'échapper à la pauvreté ». Dans l'observation générale n° 19, le Comité reconnaît que la sécurité sociale joue un rôle important dans la réduction et l'atténuation de la pauvreté, en évitant l'exclusion sociale et en favorisant l'inclusion sociale. Au plan régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule à l'article 15, à l'instar de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 7 du Protocole de San Salvador, que « toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes »¹¹.

⁷ Incluant la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [art. 14 2) h)] et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24).

⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [art. 5 e) iii)], Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [art. 14 2) h)] et Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27).

⁹ Voir, par exemple, [E/CN.4/2002/59](#) et [Corr.1](#).

¹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 23), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 6 et 7), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [art. 5 e) i)] et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 11).

¹¹ Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 22), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 9), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [art. 5 e) iv)] et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [art. 11 1) e) et 14 2) c)].

17. L'interdiction de la discrimination est largement acceptée et stipulée dans toutes les principales conventions internationales, dont certaines contiennent des dispositions contraignantes proscrivant la discrimination¹². Les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (n° 20) et du Comité des droits de l'homme (n° 18) et la recommandation générale n° 20 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale traitent de l'universalité et de l'importance de l'interdiction de la discrimination. Tous les principaux instruments régionaux interdisent également la discrimination fondée sur la race, le genre, la couleur, la langue, la religion ou le statut social¹³.

18. Les principales conventions internationales portant sur les droits des minorités raciales et des femmes¹⁴, des groupes traditionnellement victimes de discrimination, comprennent également des dispositions reconnaissant le droit de mettre en œuvre des mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'égalité de fait. Dans son rapport de 2009 à l'Assemblée générale, l'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée notait que bien que la non-discrimination soit essentielle à la création d'une situation équitable pour les différentes communautés, en soi, la non-discrimination ne permet pas de corriger à elle seule les déséquilibres découlant d'héritages historiques comme l'esclavage et la ségrégation. Dans ce cadre, il demeure nécessaire de promulguer des mesures spéciales, telles que stipulées dans l'article 1.4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en faveur des groupes ayant souffert de décennies ou siècles de discrimination, et donc d'aider à transformer l'objectif d'intégration et d'égalité des opportunités en une réalité concrète pour tous¹⁵. La recommandation générale n° 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale précise la signification et la portée des mesures spéciales.

19. La Déclaration et le Programme d'action de Durban traitent en profondeur du lien entre la pauvreté et le racisme. La Déclaration de Durban reconnaît les « effets économiques, sociaux et culturels néfastes du racisme » (par. 19) et note que les effets de la mondialisation risquent d'aggraver la pauvreté selon des critères raciaux (par. 11). De même, le Programme d'action reconnaît que les injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté (par. 158) et exhorte les États à adopter des politiques d'élimination de la pauvreté en mettant l'accent sur les victimes du racisme (par. 52).

¹² Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 1 et 7), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [art. 2 2)], Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4 et 26), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention relative aux droits de l'enfant (art. 2).

¹³ Y compris la Convention européenne des droits de l'homme (art. 14), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 1, 24 et 27) et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 28).

¹⁴ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [art. 1 4) et 2 2)] et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [art. 4 1)].

¹⁵ [A/64/271](#), par. 42.

B. Recoupements entre la pauvreté et le racisme

20. La pauvreté ne découle pas seulement du partage inéquitable des ressources. On sait que la discrimination contre des groupes et des personnes fondée sur leur origine ethnique, leur race, leur religion ou d'autres caractéristiques ou facteurs encourage l'exclusion et appauvrit certains groupes de la population qui souffrent d'un accès inéquitable aux besoins et aux services essentiels. Les groupes victimes de discrimination comme les personnes d'ascendance africaine, les minorités, les peuples autochtones, les migrants et les réfugiés sont touchés de façon disproportionnée par la pauvreté dans toutes les régions du monde. La relation complexe entre le racisme et la discrimination donne à penser que seule une garantie d'égalité et de non-discrimination peut corriger ce déséquilibre et empêcher les groupes victimes de discrimination de tomber dans la pauvreté et de s'y enliser.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini la pauvreté comme la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux¹⁶. Les antécédents en matière de discrimination ont laissé un grand nombre de groupes raciaux et ethniques de diverses régions du monde réduits à un état de « privation chronique de ressources », confrontés à des choix limités et vulnérables à de multiples violations de leurs droits. Dans de nombreuses régions du monde, la race et l'origine ethnique continuent d'être des signes annonciateurs d'un état de pauvreté. La nature multigénérationnelle de la pauvreté, caractérisée par des générations successives héritant des handicaps de leurs prédécesseurs, signifie qu'au fil des ans la pauvreté et le dénuement sont devenus des éléments représentatifs de groupes raciaux et ethniques particuliers enlisés dans la pauvreté. En retour, cet état de fait alimente les préjugés contre ces membres des groupes raciaux et ethniques pauvres, exacerbant les problèmes de la discrimination raciale. Pour la plupart des groupes raciaux et ethniques vivant dans la pauvreté, les dispositions officielles relatives à la non-discrimination ne parviennent pas à remédier aux difficultés rencontrées dans la réalisation de ces droits qui les sortiraient de leurs conditions de pauvreté. Dans leur situation, ils sont l'objet d'une discrimination multidimensionnelle. En effet, ils sont victimes de discrimination parce qu'ils sont pauvres, mais aussi en raison de leur race et de leur origine ethnique. En raison de la nature même de ce défi, les mesures officielles de protection sont insuffisantes et des mesures spéciales sont nécessaires.

22. En raison de l'absence de données ventilées, la quantification du problème de la pauvreté chez les minorités raciales et ethniques continue d'être un problème. Il est néanmoins possible de considérer l'état de la réalisation de droits particuliers comme une façon indirecte de déterminer le progrès en matière de pauvreté. En particulier, tout progrès dans la réalisation de certains droits socioéconomiques est susceptible de représenter une amélioration de la qualité de vie de ceux qui vivent dans la pauvreté. Du point de vue du développement, les progrès réalisés dans le cadre des principaux objectifs du Millénaire pour le développement au profit de groupes raciaux et ethniques de divers pays pourraient être un indicateur utile pour l'évaluation des progrès.

¹⁶ Cité dans le rapport de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (A/HRC/15/41), par. 14.

23. La discrimination fondée sur des facteurs raciaux, religieux, ethniques, linguistiques et socioéconomiques exacerbe la vulnérabilité de ces personnes et de ces groupes. La situation et, qui plus est, l'absence de participation des groupes victimes de discrimination aux processus de prise de décisions, découle souvent de vestiges historiques ancrés dans les traditions. Leur situation est surtout la conséquence des systèmes historiques hérités, mais elle s'explique également par l'exclusion officielle de certaines populations traditionnelles au sein des sociétés modernes, parfois encouragée par les autorités. Ainsi, même dans les pays où les ressources sont suffisantes pour assurer à l'ensemble de la population une qualité de vie adéquate, ces groupes et ces personnes n'en bénéficient pas pleinement. Dans les pays déjà touchés par le sous-développement, la situation des groupes vulnérables est encore plus critique, car ils représentent souvent les plus pauvres d'entre les pauvres¹⁷.

24. Un traitement et des pratiques discriminatoires finissent par perpétuer l'état de pauvreté dont souffrent déjà ces groupes et encouragent l'exclusion. Le Rapporteur spécial croit que les gouvernements ont l'obligation de prévenir la marginalisation et d'assurer à tous la protection et la jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation, le droit à un logement suffisant, le droit à la santé ou le droit à l'alimentation et à l'eau sans risque pour la santé¹⁸.

25. Dans de nombreuses régions du monde, les groupes minoritaires vivent des situations économiques précaires qui, en plus de les priver d'un accès équitable aux ressources, alimentent la discrimination raciale et socioéconomique. Ainsi, la condition de pauvreté des groupes faisant l'objet de discrimination peut être perçue comme le résultat du déni persistant de leurs droits fondamentaux fondé sur des facteurs raciaux, ethniques et sociaux.

1. Droit à l'éducation

26. La marginalisation permanente qui est le lot des groupes victimes de discrimination en matière d'accès à l'éducation est l'une des raisons pour lesquelles ils restent enlisés dans la pauvreté, en dépit de l'obligation des États de réaliser ce droit pour tous, sans discrimination. En effet, la réalisation du droit à l'éducation pour tous les enfants devrait être la pierre angulaire de stratégies visant à réduire la pauvreté et à décourager la discrimination.

27. Le Groupement pour les droits des minorités a noté dans un rapport publié en 2009 que la majorité des 101 millions d'enfants ne fréquentant pas l'école et des 776 millions d'adultes analphabètes, appartenait à des minorités raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques¹⁹. Les premiers obstacles sont liés à l'accès aux écoles. Dans bon nombre de pays, le faible taux d'inscription des enfants des minorités découle de politiques officielles ne reconnaissant pas l'existence des minorités au

¹⁷ Groupement pour les droits des minorités, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2009*, p. 7.

¹⁸ Organisation mondiale de la santé, *Contribution de l'OMS à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, série de publications Santé et Droits humains, n° 2 (Genève, août 2001).

¹⁹ Groupement pour les droits des minorités, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2009*, p. 13.

sein de l'ensemble de la population et ne mettant en œuvre aucune mesure pour faire en sorte qu'ils jouissent eux aussi des droits garantis à tous les citoyens²⁰.

28. À l'intérieur du système scolaire, un grand nombre d'enfants issus des minorités raciales et ethniques font également l'objet, dans bien des cas, de discrimination directe, de la part des professeurs ou de leurs camarades de classe dans le cas de classes mixtes, ou de discrimination indirecte en raison de la piètre qualité de l'enseignement, en particulier dans les régions éloignées ou défavorisées où vivent ces groupes. Dans un grand nombre de ces régions, les enseignants sont souvent moins qualifiés et il est fréquent que le programme officiel d'enseignement ne tienne pas compte de leurs particularités ni de leur rôle dans l'histoire et le développement de leur pays.

29. Le Rapporteur spécial note qu'en raison de cette discrimination, il y a un déficit de confiance envers le système national d'éducation. C'est pourquoi certains enfants ont tendance à rester dans leur collectivité plutôt que de fréquenter l'école et d'acquérir les compétences susceptibles de leur permettre de rompre le cycle de la pauvreté. Le faible taux de scolarisation finit par entretenir l'analphabétisme et compromettre les perspectives d'avenir de ces enfants en les empêchant d'intégrer le marché du travail pour améliorer leur situation économique.

30. Le Rapporteur spécial est également d'avis que, si la discrimination dans le milieu de l'éducation a pour effet de renforcer la pauvreté, la pauvreté encourage également la discrimination²¹. La pauvreté est l'une des causes du faible taux d'inscription à l'école des enfants issus de groupes faisant l'objet de discrimination. Même lorsque l'éducation élémentaire est gratuite, l'accès au système d'éducation publique implique souvent l'obligation de payer des frais cachés et indirects pour l'achat de manuels, le transport, les repas ou les uniformes d'école²².

31. Lorsque les collectivités vulnérables ou les groupes faisant l'objet de discrimination ne sont pas en mesure d'accéder à des conditions de vie acceptables en raison d'inégalités raciales ou autres, ils sont également soumis à une discrimination accrue²³. De nombreux enfants de collectivités rurales pauvres doivent souvent aider leurs familles en travaillant aux champs ou en pratiquant la pêche. Cette situation est souvent cause d'abandon des études, d'absentéisme, de problèmes de santé et, plus généralement, d'une diminution de la qualité de vie, car elle contribue à l'isolement. C'est souvent pire pour les femmes, car elles souffrent non seulement des inégalités raciales ou ethniques, mais aussi de la discrimination fondée sur le sexe.

32. Le Rapporteur spécial est persuadé que la pleine jouissance du droit à l'éducation est la condition préalable à la pleine jouissance d'autres droits comme le droit au travail, la liberté d'expression ou même le droit à la santé²⁴. Pour les groupes faisant l'objet de discrimination, l'éducation est la clef, car elle les prépare, en les dotant des compétences nécessaires, à atteindre la mobilité économique et

²⁰ Ibid., p. 15.

²¹ Voir le texte final des Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, présenté par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (A/HRC/21/39), par. 4.

²² Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2004/45), par. 26.

²³ Voir le texte final des Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (A/HRC/21/39), par. 3.

²⁴ Voir A/HRC/23/56.

sociale en brisant l'engrenage de la pauvreté et de la discrimination multidimensionnelles.

2. Droit à la santé

33. Le Rapporteur spécial note que la pauvreté et la discrimination se traduisent souvent par un piètre état de santé. Les groupes vulnérables et marginalisés doivent faire face à des obstacles disproportionnés pour accéder aux soins de santé. De nombreuses inégalités dans l'accès à des soins de santé suffisants sont liées aux disparités sociales et à l'exclusion, qui sont souvent la conséquence du racisme, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance.

34. Premièrement, d'un point de vue géographique, l'accès à la santé est souvent limité pour les résidents des régions rurales ou économiquement isolées et les disparités découlent parfois de lois, de politiques ou de programmes qui, intentionnellement ou non, entraînent une concentration des services dans les zones urbaines²⁵. Cette situation est susceptible de conduire à une diminution de l'espérance de vie et à de mauvaises conditions sanitaires pour les minorités vivant dans les régions marginalisées.

35. Lorsque des hôpitaux et des cliniques sont implantés dans les zones rurales, il arrive très souvent que les services offerts soient de moindre qualité. Dans certains cas, les groupes raciaux et ethniques minoritaires sont victimes de discrimination de la part des professionnels de la santé²⁶. C'est pourquoi ces groupes deviennent réticents à approcher les dispensateurs de soins de santé et à se prévaloir de leurs services.

36. Il existe également un risque de méfiance dans les services officiels de santé, en raison des stéréotypes, mais également parce que les dispensateurs de services ne sont pas au courant des caractéristiques culturelles d'une minorité culturelle particulière. Les pratiques sanitaires et la perception de la maladie peuvent varier d'une communauté culturelle à l'autre. Dans les pays dotés de systèmes de santé modernes, la médecine traditionnelle, par exemple, n'est pas prise en compte et se heurte souvent à des stéréotypes négatifs. Dans certains cas, les professionnels de la santé s'expriment dans la langue des cultures majoritaires, en n'accordant que peu d'attention aux difficultés linguistiques des cultures minoritaires. Ce handicap linguistique peut entraîner des problèmes de santé pour les minorités raciales et ethniques pauvres.

37. Mary Robinson, l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a noté que « [c]e sont les plus vulnérables dans la société : les femmes, les enfants, les pauvres, les personnes handicapées, les personnes déplacées dans leur propre pays, les migrants et les réfugiés, qui sont les plus exposés aux facteurs de risque qui entraînent la mauvaise santé »²⁷. Du fait de leurs conditions économiques et sociales, les groupes victimes de discrimination sont plus exposés aux risques pour la santé et aux maladies. Ils ont plus de chances que les autres de vivre dans des zones polluées, dont l'environnement est dégradé, où le risque d'exposition à la toxicomanie, à la violence et aux maladies infectieuses est plus élevé²⁸. Lorsque

²⁵ Organisation mondiale de la santé, op. cit.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid.

l'appui fourni dans les domaines de l'assistance sociale et des soins de santé est assujéti à l'emploi, les pauvres vivant dans ces zones ont moins de chances d'accéder aux services de santé.

38. En outre, l'accès limité à une alimentation suffisante contribue également à empirer l'état de santé fragile d'un nombre considérable de minorités raciales et ethniques pauvres.

3. Droit au logement

39. Le Rapporteur spécial note également que le racisme et la discrimination ont un impact négatif sur la réalisation du droit au logement suffisant pour les groupes marginalisés.

40. L'absence de droit à un logement convenable pour les minorités ethniques et raciales pauvres et marginales pousse dans certains cas des membres de ces collectivités à déménager dans les zones urbaines, où la seule forme de logement abordable est composée d'établissements sauvages et insalubres caractérisés par des conditions inférieures aux normes et le risque quotidien d'éviction.

41. Dans certains pays, des personnes de certains groupes raciaux marginalisés sont confrontées à la discrimination de la part de propriétaires et de fonctionnaires lorsqu'ils tentent de louer des logements publics ou privés. Le manque de logements sûrs et salubres a des conséquences sur le développement des enfants et il a un lien direct avec le cycle vicieux de la pauvreté et de la discrimination. La violation du droit à un logement convenable a également une incidence sur la jouissance d'autres droits de l'homme, notamment le droit au travail, à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale.

42. Dans un grand nombre de pays, ceux qui sont dépourvus d'un logement officiellement reconnu ont un accès limité aux services publics et sont exclus des occasions de participer aux processus de prise de décision. Ces difficultés renforcent leur isolement et leur marginalisation. Lorsque l'inscription à l'école est conditionnelle à la présentation de certains documents officiels liés au domicile ou aux registres de population, le droit à l'éducation est compromis. Le même principe s'applique à la sécurité sociale et aux services sanitaires, ou aux chances d'attribution d'un contrat de travail.

43. L'accès à un logement convenable est également lié à l'approvisionnement en eau potable et à des services d'assainissement adéquats. Au début de 2013, l'UNICEF estimait que 36 % de la population mondiale sont privés de services d'assainissement améliorés et que 768 millions de personnes n'ont accès qu'à de l'eau non potable²⁹. L'assainissement inadéquat et les pratiques non hygiéniques résultent indirectement de la discrimination et de la marginalisation dont sont victimes les minorités raciales. Les groupes victimes de discrimination, en particulier les habitants des régions rurales ou isolées, sont touchés par des disparités en ce qui concerne l'accès à l'assainissement et à l'eau potable³⁰. Par

²⁹ UNICEF, « Eau, assainissement et hygiène »; disponible sur le site Web www.unicef.org/french/wash/index_newslne.html.

³⁰ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, intitulé « Stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement », [A/HRC/21/42](http://www.unhcr.org/refugees/refugees/2014/04/14A/HRC/21/42), par. 30.

ricochet, ces disparités contribuent aux problèmes de santé dans les minorités raciales et ethniques pauvres.

44. On sait que les problèmes d'assainissement et les difficultés découlant du manque d'accès à l'eau potable sont liés au faible taux d'inscription à l'école et de graduation des enfants des groupes victimes de discrimination qui sont obligés d'aller chercher l'eau nécessaire à leurs familles et qui souffrent souvent de diverses infections.

C. Personnes et groupes touchés par la pauvreté et le racisme

45. Le Rapporteur spécial note que l'un des principaux défis rencontrés dans l'évaluation de la mesure dans laquelle les minorités raciales et ethniques pauvres souffrent de la discrimination est l'absence de données ventilées. Le manque de données est lié au fait que la loi de certains pays interdit la collecte de données ventilées par origine ethnique et, à l'impossibilité, dans certains autres pays, de mettre en place des mesures de collecte de ces données. Lorsque ces données font défaut, des politiques comme celles qui sont liées aux objectifs du Millénaire pour le développement risquent de passer à côté des besoins particuliers des minorités raciales et ethniques.

46. Le Rapporteur spécial constate que le problème de la pauvreté disproportionnée caractéristique de certains groupes raciaux et ethniques touche toutes les régions du monde. Dans ce rapport, il met cependant en lumière la situation de quelques-uns de ces groupes.

1. Personnes d'ascendance africaine

47. Plus de 200 millions de personnes reconnaissent leur ascendance africaine. Le Rapporteur spécial note qu'un grand nombre d'entre elles continuent de subir les effets perniciose de la discrimination qui font partie de l'héritage de l'esclavage et du colonialisme qui continue de les empêcher de participer pleinement au processus de prise de décisions. Malgré leur contribution au développement économique de leurs pays, ils continuent de subir les préjugés et l'exclusion. En Amérique du Nord et du Sud, deux régions caractérisées par de grandes disparités, un nombre disproportionné de personnes d'ascendance africaine sont touchées par un manque de revenu, de services sanitaires, d'éducation de qualité et d'occasions d'accéder au bien-être. Aux États-Unis, la pauvreté telle que définie par le Bureau des recensements est déterminée par 48 différents seuils selon la taille de la famille, le nombre d'enfants à charge et l'âge des membres de la famille³¹. En 2009, 25,8 % des personnes d'ascendance africaine vivaient dans la pauvreté, comparativement à 9,4 % seulement pour les Blancs non hispaniques. Selon une tendance similaire, au Brésil, en 2006, 47 % des personnes d'ascendance africaine vivaient sous le seuil de la pauvreté, comparativement à 22 % de celles qui sont considérées de race blanche³².

³¹ Voir le rapport de mission aux États-Unis de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (E/CN.4/2006/43/Add.1), par. 25 (en anglais seulement).

³² Voir le rapport de mission au Brésil du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2006/16/Add.3), par. 33.

48. En Amérique latine et dans les Caraïbes, la plupart des personnes d'ascendance africaine vivent dans des zones rurales où l'accès à l'éducation demeure limité. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a observé que, dans cette région, l'isolement et la discrimination sont les principaux facteurs empêchant les enfants d'accéder à un niveau supérieur de formation et de qualification³³. Les enfants des ménages à faible revenu sont plus susceptibles de fréquenter des écoles de qualité médiocre dont les articles de base et l'infrastructure font défaut et il est également probable qu'ils n'y bénéficient que d'une piètre qualité d'enseignement. En Uruguay, par exemple, à la fin du cycle scolaire, le taux de scolarisation est de 22 % pour les Uruguayens d'ascendance africaine de 18 à 24 ans, comparativement à 41 % pour les Blancs³⁴. Aux États-Unis, l'American Community Survey de 2004 du Bureau du recensement des États-Unis rapportait que 80 % des personnes d'ascendance africaine âgées de 25 ans et plus étaient diplômées du secondaire, mais que 17 % seulement avaient obtenu un diplôme d'études supérieures. En général, elles étaient moins susceptibles d'obtenir un baccalauréat, une maîtrise, un diplôme professionnel ou un doctorat que les membres des autres collectivités³⁵.

49. Le Rapporteur spécial note que les personnes d'ascendance africaine continuent de souffrir d'un accès discriminatoire et, par conséquent, inadéquat au logement aux diverses étapes du processus de location ou de vente. Aux États-Unis, une personne sur cinq issue d'une minorité ethnique ou raciale fait l'objet de discrimination pendant sa recherche préliminaire d'un logement. De plus, 46 % des Afro-Américains étaient propriétaires en 2011, comparativement à 74 % des Blancs³⁶. Dans d'autres régions du monde, notamment l'Europe et l'Amérique latine, les personnes d'ascendance africaine continuent également d'éprouver des difficultés à trouver un logement contribuant à leur implantation dans certaines régions isolées des centres urbains stratégiques. La situation favorise l'émergence de ghettos où les services essentiels sont largement insuffisants. Pour les habitants de ces ghettos, l'accès aux occasions d'emploi est particulièrement difficile, ce qui renforce encore le cercle vicieux de la pauvreté dont un grand nombre de personnes n'arrivent pas à s'échapper.

50. Pour beaucoup de personnes d'ascendance africaine, la question de l'insécurité alimentaire reste un problème important en raison de leur faible niveau de revenu. Dans bon nombre de pays, la situation découle d'un traitement inéquitable, mais également de la situation économique. C'est le cas dans les pays d'Amérique latine, où les disparités entre le revenu et les ressources sont grandes. D'autre part, dans certains pays comme les États-Unis, l'insécurité alimentaire n'est pas le résultat de l'insuffisance des denrées alimentaires, mais bien des disparités dans leur

³³ Voir A/HRC/17/29 et Corr.1.

³⁴ Fonds des Nations Unies pour la population, « Afro-descendant youth in Latin America : diverse realities and (un)fulfilled rights »; disponible à l'adresse http://lac.unfpa.org/webdav/site/lac/shared/DOCUMENTS/2012/pagina%20de%20juventud/Afro-descendant_Youth.pdf.

³⁵ Bureau du recensement des États-Unis, « Educational Attainment in the United States : 2009 », février 2012; disponible à l'adresse www.census.gov/prod/2012pubs/p20-566.pdf.

³⁶ Pew Research Center, « Wealth gaps rise to record highs between Whites, Blacks and Hispanics », 26 juillet 2011; disponible à l'adresse www.pewsocialtrends.org/files/2011/07/SDT-Wealth-Report_7-26-11_FINAL.pdf.

distribution. En 2004, 23,7 % des ménages afro-américains et 21,7 % des ménages hispaniques souffraient d'insécurité alimentaire³⁷.

51. Le Rapporteur spécial souligne également que l'accès inéquitable à la nourriture et à l'assainissement exacerbe les disparités sanitaires. Aux États-Unis, où l'assurance maladie est liée à l'emploi et au revenu, un grand nombre de personnes d'ascendance africaine ne sont pas assurées³⁸. De plus, la discrimination structurelle à laquelle se livrent les établissements de santé et parfois les professionnels de la santé signifie que les personnes d'ascendance africaine ne jouissent pas d'un accès équitable aux médicaments et aux traitements. En Amérique latine, la pauvreté a une incidence sur l'état de santé des personnes d'ascendance africaine. Ainsi, 40 % des Colombiens de race blanche jouissent d'une couverture médicale, comparativement à 10 % dans le cas des Colombiens d'origine africaine. Dans d'autres pays, lorsqu'une proportion moindre de la population est d'origine africaine, les pratiques discriminatoires demeurent très courantes. Au Pérou, la discrimination dans les centres de santé est fréquente. Selon la Banque internationale de développement, dans de nombreuses régions d'Amérique du Sud, le taux de mortalité infantile est plus élevé chez les Latino-Américains d'origine africaine³⁹.

2. Peuples autochtones

52. Le Rapporteur spécial note qu'en raison de facteurs historiques et contemporains, les peuples autochtones font partie d'une minorité défavorisée à l'échelle mondiale, car ils continuent de se heurter à des pratiques discriminatoires profondément ancrées dans les structures culturelles et renforcées par le développement industriel. Comptant pour environ 5 % de la population mondiale, soit 370 millions de personnes, les peuples autochtones représentent plus ou moins le tiers des 900 millions d'habitants extrêmement pauvres des régions rurales du monde. Cette situation de marginalisation est répandue dans tous les types de pays, indépendamment de leur niveau de développement, car les peuples autochtones prennent systématiquement du retard par rapport à la population non autochtone en ce qui concerne la qualité de vie et le développement⁴⁰.

53. Le Rapporteur spécial note que, du fait de l'isolement géographique et de la marginalisation, les enfants autochtones ont moins de chances d'accéder à l'éducation, comparativement à ceux des populations non autochtones. Dans les écoles, l'insuffisance des ressources consacrées à l'enseignement en langue autochtone encourage la perte d'identité. De plus, un programme d'études uniforme accroît la désinformation sur l'histoire, la culture et l'identité des peuples autochtones et renforce le traitement inéquitable prodigué par les enseignants et le système d'information. Ces faiblesses du système d'éducation favorisent considérablement la réduction des taux d'inscription, le décrochage, l'analphabétisme et l'exclusion sociale. Ainsi, dans les petites collectivités autochtones du sud de la Terre d'Arnhem, en Australie, la population est

³⁷ Voir le rapport de mission aux États-Unis de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (E/CN.4/2006/43/Add.1), par. 31 (en anglais seulement).

³⁸ Ibid., par. 32.

³⁹ Minority Rights Group International, *State of the World's Minorities 2006*, p. 71.

⁴⁰ *State of the World's Indigenous Peoples* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 09.VI.13), p. 21 et 22.

analphabète à près de 93 %. En Équateur, le taux d'analphabétisme des peuples autochtones était de 28 % en 2001, comparativement au taux national de 13 %, alors qu'au Venezuela, le taux d'analphabétisme (32 %) de la population autochtone était cinq fois plus élevé que celui de la population non autochtone (6,4 %)⁴¹. Enfin, en Bolivie, selon le recensement de 2001, le taux d'analphabétisme pour la population autochtone atteignait 19,61 % comparativement à 4,51 % pour la population non autochtone⁴².

54. Le Rapporteur spécial note que le rythme croissant d'expropriation des terres des peuples autochtones à des fins économiques renforce leur vulnérabilité en ce qui concerne leur droit à un logement convenable en compromettant leur culture ancestrale basée sur les terres communales et les ressources collectives. Selon le Groupement pour les droits des minorités, « l'une des menaces absolues auxquelles sont confrontés les minorités et les peuples autochtones dans toutes les régions du monde est le risque d'être chassés de leurs terres et dépossédés de leurs ressources naturelles, qui sont essentielles à leur survie, à leur culture et souvent à leur identité en tant que peuple »⁴³. Le Département des affaires économiques et sociales a noté qu'il y a eu un essor du secteur du développement des infrastructures, en particulier dans la construction de grands barrages hydroélectriques, d'oléoducs pour le transport du pétrole et du gaz et de routes dans les territoires autochtones⁴⁴, en omettant systématiquement de consulter ces populations au préalable. En raison des déplacements causés par le développement, un grand nombre d'autochtones en viennent à s'installer dans des zones urbaines où ils vivent souvent dans la pauvreté et où ils sont confrontés à la discrimination. Dans un grand nombre de ces zones urbaines, les populations autochtones font également l'objet d'un traitement injuste dans le marché locatif, dans l'attribution des ressources nécessaires au logement, y compris les prêts et les crédits. Elles sont également touchées par des lois et des politiques qui ne tiennent pas compte des particularités de leur culture.

55. Les nouveaux projets de développement ont également compromis l'accès des populations autochtones aux aliments conformes à leurs traditions. Dans certains cas, elles sont privées de l'accès au territoire pour pêcher ou chasser, alors que dans d'autres cas les sources alimentaires sont contaminées par le développement industriel. De plus, la pénétration des produits industriels dans les collectivités autochtones a parfois compromis leurs pratiques traditionnelles.

56. En raison de cet ensemble de facteurs, un grand nombre de populations autochtones ont un accès insuffisant à la nourriture et sont exposées à des niveaux élevés de malnutrition. Par exemple, en Amérique latine, la malnutrition touche jusqu'à deux fois plus les enfants autochtones que les autres enfants. En Équateur, la malnutrition chronique touche deux fois plus les collectivités autochtones que les collectivités non autochtones. En El Salvador, on estime que 40 % des enfants autochtones de moins de 5 ans souffrent de malnutrition, comparativement à la moyenne nationale qui s'établit à 23 %⁴⁵.

⁴¹ Ibid., p. 132.

⁴² Voir [A/HRC/23/56/Add.1](#), par. 38.

⁴³ Groupement pour les droits des minorités, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2012*, p. 7.

⁴⁴ *State of the World's Indigenous Peoples* (publication des Nations Unies, numéro de vente : [09.VI.13](#)), p. 19.

⁴⁵ Ibid., p. 163.

57. La mauvaise alimentation, la discrimination et l'accès limité aux soins de santé, de même que la contamination des ressources, contribuent au mauvais état de santé des populations autochtones⁴⁶. Dans l'ensemble, l'espérance de vie des autochtones est de 20 ans plus courte que celle des populations non autochtones⁴⁷. En outre, les taux de mortalité infantile et maternelle des populations autochtones sont plus élevés. Le tabagisme et la toxicomanie sont plus répandus au sein des populations autochtones et des maladies comme la tuberculose, le diabète et le VIH/sida sont source de préoccupation pour l'état de santé de ces collectivités, de même que l'isolement et le suicide. Dans le monde entier, plus de 50 % des autochtones adultes souffrent de diabète de type 2⁴⁸. En Australie, on estime que le nombre d'autochtones adultes touchés par le diabète de type 2 est de quatre fois supérieur à celui des Australiens d'origine européenne⁴⁹. Chez les Inuits du Canada, le taux de suicide est de 11 % supérieur à la moyenne nationale⁵⁰. Les disparités sont encore plus grandes dans les zones urbaines, où les populations autochtones sont davantage coupées de leurs traditions culturelles.

3. Roms

58. Avec une population de 10 à 12 millions de personnes, selon les estimations, les Roms représentent l'un des plus importants groupes minoritaires en Europe. Le Rapporteur spécial fait observer que, malgré les efforts déployés aux échelons régional et national pour améliorer la situation des Roms, un pourcentage inacceptable d'entre eux continue de vivre dans la pauvreté et d'être victimes de discrimination dans pratiquement tous les aspects de la vie, y compris l'emploi, les soins de santé, l'éducation et le logement convenable.

59. La discrimination dans l'éducation peut être le résultat de facteurs indirects comme la nécessité de détenir des documents officiels de preuve de résidence ou un acte de naissance, ou encore les exigences relatives aux vaccins. Enfin, certaines écoles d'Europe orientale et méridionale continuent de refuser d'inscrire les enfants roms ou encore les acceptent à condition qu'ils soient séparés des autres élèves et dans des établissements distincts. Pour ces enfants, la fréquentation scolaire est également limitée parce qu'ils sont pauvres. D'autre part, le taux de décrochage scolaire est élevé au sein de la collectivité. Par exemple, environ la moitié des Roms de la République de Moldova vivent dans une pauvreté extrême et ont de la difficulté à assumer le coût des vêtements appropriés, des repas à l'école, du matériel scolaire ou du transport de leurs enfants⁵¹. En moyenne, en 2011, en Europe, seulement un enfant rom sur deux a fréquenté la maternelle et 15 % seulement des jeunes adultes roms interrogés avaient complété le deuxième cycle du secondaire général ou professionnel⁵².

60. Le Rapporteur spécial constate également qu'en raison de la marginalisation, un fort pourcentage de Roms continuent de vivre dans des conditions d'hébergement

⁴⁶ Voir E/CN.4/2006/16/Add.3, par. 55.

⁴⁷ Nations Unies, *La situation des peuples autochtones dans le monde*, communiqué de presse, 14 janvier 2010.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ *State of the World's Indigenous Peoples*, p. 164.

⁵⁰ *La situation des peuples autochtones dans le monde*, communiqué de presse, 14 janvier 2010.

⁵¹ Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme des Roms et des gens de voyage* (Strasbourg, 2012).

⁵² PNUD, « Data on Roma »; disponibles sur le site Web <http://europeandcis.undp.org/data/show/D69F01FE-F203-1EE9-B45121B12A557E1B>.

insalubres et malsaines. Souvent, les Roms n'ont aucune sécurité de jouissance, font l'objet d'évictions forcées et sont parfois relocalisés dans des zones dangereuses pour la santé. Ainsi, en 2011, quelque 90 % des Roms interrogés vivaient en dessous du seuil de pauvreté nationale et 45 % d'entre eux vivaient au sein de ménages privés d'au moins un élément de première nécessité comme une cuisine intérieure, des toilettes intérieures, une douche ou un bain intérieur ou encore l'électricité⁵³.

61. Les Roms ont également de la difficulté à trouver un emploi stable et leur accès à des aliments de qualité et en quantité suffisante est souvent limité. C'est là une conséquence directe de l'exclusion sociale, qui conduit à des choix alimentaires douteux et à une instabilité dans l'accès aux vivres, ce qui a une incidence sur l'état de santé et accroît la vulnérabilité à des maladies comme l'obésité et la malnutrition, en particulier chez les enfants.

62. D'ailleurs, en ce qui concerne la santé, les Roms représentent probablement l'un des groupes les plus vulnérables en Europe et leur espérance de vie est inférieure à celle du reste de la population européenne. En 2011, un tiers des Roms interrogés, âgés de 35 à 54 ans, ont fait état de problèmes de santé restreignant leurs activités quotidiennes et quelque 20 % des personnes interrogées n'avaient aucune couverture médicale⁵⁴.

4. Dalits

63. Le système des castes continue d'être à l'origine de la discrimination exercée à l'égard des dalits qui, conformément à la tradition et aux croyances, occupent un rang hiérarchique peu élevé. Un pourcentage disproportionné de dalits vivent dans une pauvreté absolue et font l'objet de discrimination et d'exclusion aux plans social, économique et politique⁵⁵.

64. La maltraitance à l'école de la part des enseignants et des autres élèves, notamment les punitions corporelles, les insultes, la récupération manuelle forcée des déchets ou les injures, renforce l'aliénation sociale et augmente le taux d'abandon scolaire⁵⁶. Dans certains cas, les dalits se voient refuser l'accès aux mêmes locaux que les non-dalits en raison de ce qu'on appelle la crainte de la malpropreté, l'intouchabilité et la contagion⁵⁷. La plupart des dalits vivent dans les zones rurales et sont souvent exclus des services disponibles exclusivement dans les zones urbaines. Selon les estimations, moins de 10 % des ménages dalits ont les moyens de se payer de l'eau potable, de l'électricité et des toilettes et environ 75 % se livrent à des travaux agricoles, bien que beaucoup d'entre eux ne possèdent pas leurs propres terres.

65. Enfin, les dalits sont souvent chargés de l'ébouage manuel, du creusage des tombes, du nettoyage des excréments humains ou sont réduits à la prostitution

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Rapport commun de mission au Bangladesh de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/15/55 et Corr.1), par. 25.

⁵⁶ Voir Réseau international de solidarité Dalit : éducation, à l'adresse <http://idsn.org/caste-discrimination/key-issues/education/>.

⁵⁷ Voir le rapport intitulé « Stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement » (A/HRC/21/42), par. 22.

forcée, ce qui les expose à toute une gamme de risques pour la santé. Une étude réalisée en Asie du Sud a conclu que les dalits n'avaient pas le droit d'entrer dans les cliniques ou les centres de santé publics de 74 des 348 villages étudiés, soit 21,3 % de tous les villages⁵⁸. L'étude a également conclu que, dans 30 % à 40 % des villages étudiés, les agents de santé publique refusaient de visiter les villages dalits. Dans certains villages, les dalits sont bannis des voies publiques et même des postes de police.

5. Migrants

66. Le Rapporteur spécial constate que la situation des migrants demeure précaire et nécessite une attention particulière, étant donné surtout qu'un grand nombre de pays hôtes continuent de faire face à des difficultés économiques. Malgré les mesures prises par certains États pour intégrer les migrants et leur fournir les conditions nécessaires pour vivre une vie digne, un grand nombre de migrants continuent de vivre dans la pauvreté et de faire l'objet de discrimination dans de nombreux domaines de la vie quotidienne.

67. L'accès aux documents officiels continue de déterminer dans quelle mesure les migrants peuvent jouir d'autres droits et d'un emploi. Dans divers pays, plusieurs documents (pièce d'identité, certificat de résidence, de naissance ou documents médicaux) sont obligatoires pour l'admission des enfants à l'école. Le plus souvent, les migrants en situation irrégulière ne possèdent pas ces documents officiels.

68. Il est difficile pour les nouveaux migrants, en particulier ceux qui n'ont pas de documents officiels, d'avoir accès aux possibilités d'emploi, ce qui les réduit à la pauvreté. Beaucoup de migrants vivent dans des conditions d'hébergement et une situation précaires, privés d'un accès acceptable à des services de base comme l'approvisionnement en eau salubre ou en électricité. Dans certains cas, leur situation les expose à être exploités par les propriétaires. De plus, sans les documents appropriés, les migrants ont de la difficulté à trouver un logement adéquat car, dans certains pays, certains documents ou même une preuve de revenu peuvent être exigés pour conclure un contrat de location.

69. En raison de barrières linguistiques ou culturelles, beaucoup de migrants n'ont pas accès à des informations précises sur les services de santé dans leur pays hôte. Le coût des services de santé peut également être un obstacle, en particulier pour les migrants en situation irrégulière qui sont dépourvus de couverture sanitaire. La crainte d'être dénoncés à la police par les professionnels de la santé décourage également certains migrants d'avoir recours aux services publics de santé. De plus, poussés par le désespoir, certains migrants acceptent souvent des emplois dangereux qui peuvent être risqués.

D. Mesures pour lutter contre la pauvreté et la discrimination

70. Le Rapporteur spécial note que des États du monde entier ont élaboré et mis en œuvre un grand nombre de pratiques exemplaires susceptibles d'atténuer le problème concomitant du racisme et de la pauvreté. Le Rapporteur spécial tient à mentionner certaines des pratiques exemplaires et des initiatives dont il a pris

⁵⁸ Ghanshyam Shah et al., *Untouchability in Rural India Inde* (New Delhi, SAGE Publications, India, 2006).

connaissance au cours de ses visites de pays et dans le cadre de ses recherches. Celles-ci incluent la collecte de données ventilées, des programmes visant à favoriser l'éducation et les possibilités éducatives, les lois protégeant les groupes défavorisés en général et dans le milieu de travail, des initiatives d'atténuation de la pauvreté et des mesures spéciales visant à renforcer l'égalité entre tous les groupes. La liste des pratiques exemplaires et des États qui les ont mises en place n'est certainement pas exhaustive, mais le Rapporteur spécial espère que cette section fournira quelques suggestions utiles aux États.

71. Le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance de recueillir des données ventilées par origine ethnique sur les indicateurs démographiques, sociaux et culturels. Cette information est utile pour identifier les tendances et concevoir des politiques appropriées. Un excellent exemple de la valeur de ces données est fourni par les États-Unis, qui les utilisent depuis longtemps pour évaluer les progrès des minorités raciales⁵⁹. Sans données ventilées, il est difficile pour les États de déterminer si les minorités raciales et ethniques réalisent les progrès escomptés. Les indicateurs devraient être pertinents aux collectivités étudiées et la collecte de données devrait s'effectuer avec la participation des minorités⁶⁰.

72. Comme la Rapporteuse spéciale sur la pauvreté l'a noté dans son rapport sur l'Irlande, l'éducation est l'un des principaux moyens pour assurer la réduction de la pauvreté et l'intégration sociale⁶¹. Plusieurs États ont adopté des lois et créé des mécanismes de promotion de la non discrimination des minorités raciales et ethniques dans le domaine de l'éducation. Les exemples incluent la Promotion of Equality and Prevention of Unfair Discrimination Act (2000) en Afrique du Sud, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (2005) en France, la Prohibition of Discrimination Act (2005) en Norvège, qui définit la fonction de médiateur pour l'égalité et l'anti discrimination, la General Equality of Treatment Act (2006) en Allemagne, qui vise à prévenir ou à supprimer les désavantages dus à la race ou à l'origine ethnique dans l'emploi et la formation professionnelle et l'Equality Act (2006) au Royaume-Uni, qui porte création d'une Commission pour l'égalité et les droits de l'homme⁶². Aux États-Unis, l'Office for Civil Rights du Department of Education a pour mandat d'assurer l'égalité d'accès à l'éducation et de faire appliquer plusieurs lois fédérales qui interdisent la discrimination⁶³.

73. D'autres pratiques exemplaires en éducation favorisent l'intégration et la tolérance des groupes culturels diversifiés. Dans le système d'éducation publique de Singapour, un certain nombre de politiques et programmes en matière d'éducation favorisent la tolérance, la compréhension et le respect chez les jeunes. Les programmes scolaires mettent l'accent sur la cohésion et l'harmonie sociales et les enfants sont encouragés à communiquer avec leurs confrères et consœurs de différentes origines⁶⁴. Le programme Building Child Friendly Schools and Communities, en Bosnie-Herzégovine, met l'accent sur l'unité sociale et la

⁵⁹ Voir [A/HRC/11/36/Add.3](#), par. 81.

⁶⁰ Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ([A/HRC/4/9](#)), par. 77.

⁶¹ [A/HRC/17/34/Add.2](#), par. 82.

⁶² [A/HRC/17/29](#) et [Corr.1](#), par. 43.

⁶³ [A/HRC/11/36/Add.3](#), par. 26.

⁶⁴ [A/HRC/17/40/Add.2](#), par. 39.

tolérance⁶⁵. En Irlande, l'Intercultural Education Strategy 2010-2015 vise à mettre en place un environnement d'apprentissage interculturel fondé sur l'intégration⁶⁶.

74. Le Rapporteur spécial rappelle que le fait d'offrir un enseignement dans les langues des minorités d'un pays est également important pour la promotion de la tolérance. À Singapour, les enfants peuvent recevoir un enseignement en anglais et dans leur langue maternelle, à savoir le mandarin, le malais ou le tamoul⁶⁷. Le programme national mongol d'application des droits de l'homme reconnaît le droit des minorités ethniques à recevoir une éducation dans leur langue maternelle⁶⁸. Au Cambodge, le Highland Community Programme vise à multiplier les possibilités d'éducation pour les collectivités isolées de minorités ethniques autochtones en commençant par leur enseigner leur langue maternelle tout en introduisant progressivement l'enseignement de la langue khmère⁶⁹. En outre, le Guatemala s'est engagé à renforcer l'éducation bilingue interculturelle dans sa politique de l'éducation pour 2008-2012⁷⁰.

75. La promotion de l'accès à l'école des enfants marginalisés est une autre pratique exemplaire pour l'élimination de la pauvreté et du racisme par l'éducation. Le programme Abrazo, mis en œuvre au Paraguay en 2005, met l'accent sur les enfants qui travaillent dans la rue et leurs familles. Les enfants sont inscrits à l'école, où leur assiduité est contrôlée, et ils y reçoivent de la nourriture et des soins de santé. En même temps, leurs familles bénéficient d'un soutien pour compenser la perte de revenus⁷¹. Au Laos, le programme d'éducation inclusive a pour but d'élargir l'accès à l'éducation primaire pour tous les enfants, en particulier les enfants marginalisés⁷². En Belgique, le Projet Samsara vise à assurer un soutien aux jeunes immigrants qui présentent un risque de décrochage scolaire⁷³.

76. Le Rapporteur spécial est d'avis que les mesures et les programmes conçus pour améliorer l'intégration sociale des groupes défavorisés constituent également des pratiques exemplaires. En Hongrie, plusieurs programmes sont mis en œuvre pour améliorer l'accès des Roms à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé, y compris le plan stratégique relatif au programme de la Décennie pour l'intégration des Roms pour 2007-2015, le cadre de l'Union européenne pour les stratégies d'intégration sociale des Roms, la stratégie nationale d'inclusion sociale nationale « Extreme Poverty, Child Poverty and the Roma » pour 2011-2020, et l'accord-cadre intervenu entre le Gouvernement et le gouvernement autonome national des Roms⁷⁴. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, la Macédoine, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la

⁶⁵ Groupe des Nations Unies pour le développement, *MDG Good Practices*, chapitre 2 (juin 2010), p. 55 et 56.

⁶⁶ [A/HRC/17/34/Add.2](#), par. 82.

⁶⁷ [A/HRC/17/40/Add.2](#), par. 39.

⁶⁸ [A/HRC/23/36/Add.2](#), par. 48.

⁶⁹ *MDG Good Practices*, chapitre 2, p. 59 et 60.

⁷⁰ Rapport de mission au Guatemala du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ([A/HRC/11/8/Add.3](#)), par. 61.

⁷¹ [A/HRC/14/25/Add.2](#), par. 36.

⁷² *MDG Good Practices*, chapitre 2, p. 39 et 40.

⁷³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Lutter contre le racisme et les discriminations : identifier et partager les bonnes pratiques dans la Coalition internationale des villes* (Paris, 2012), p. 32 et 33.

⁷⁴ [A/HRC/20/33/Add.1](#), par. 30.

Slovaquie et l'Espagne se sont également engagés envers la Décennie pour l'intégration des Roms⁷⁵. L'Irlande a mis en œuvre une approche stratégique de l'atténuation de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans le cadre de son Plan d'action national pour l'inclusion sociale 2007-2013, de son Plan national de développement 2007-2013 et de son Accord national de partenariat social, intitulé « Towards 2016 »⁷⁶.

77. De même, la protection contre la discrimination sur le marché du travail est d'une importance critique pour la promotion de la mobilité permettant aux groupes défavorisés d'échapper à la pauvreté. Aux États-Unis, la discrimination liée à l'embauche conditionnelle à la race, la couleur, la religion, le genre ou l'origine nationale est interdite en vertu de la Civil Rights Act de 1964, appliquée par l'Equal Employment Opportunity Commission⁷⁷. En Bosnie-Herzégovine, le programme de développement régional du bassin supérieur de la Drina fournit un accès élargi à l'emploi et à des services publics de haute qualité axés sur les besoins des collectivités multiethniques⁷⁸. Plusieurs initiatives remarquables tirent leur origine du Ministry of Manpower and Tripartite Alliance for Fair Employment Practices de Singapour. Ainsi, leurs lignes de conduite stipulent que la race ne devrait pas être un critère de sélection des candidats à un emploi et que les annonces d'offre d'emploi ne devraient pas contenir d'énoncé comme « chinois préférable » ou « malais préférable ». En outre, lorsque l'emploi implique la connaissance d'une langue précise, les employeurs sont tenus de justifier cette exigence. Selon l'Alliance tripartite, ces directives ont donné d'excellents résultats. En effet, les critères ethniques dans les annonces d'emploi sont passés de 34 % en 1999 à près de 0 % en 2011 alors que les exigences linguistiques dans ces annonces sont passées de 20 % à moins de 1 % de 2006 à 2011. Singapour a également organisé divers ateliers sur la façon de traiter les griefs, de créer un milieu de travail inclusif et de gérer la diversité⁷⁹.

78. Le Rapporteur spécial souligne en outre que les initiatives générales de réduction de la pauvreté doivent également être avantageuses pour les groupes victimes de discrimination. En Chine, le Plan national de réduction de la pauvreté 8-7, exécuté de 1994 à 2000 et axé dans une certaine mesure sur les minorités ethniques et les migrants ruraux, visait à hisser 80 millions de pauvres au-dessus du seuil de pauvreté. Le plan comprenait une aide à l'amélioration foncière, à la production agricole et à l'élevage, à l'éducation et aux soins de santé de base. S'inspirant du succès du plan, la Chine a mis en œuvre le New Century Rural Poverty Alleviation Plan pour 2001 à 2010 afin de rejoindre davantage de régions du pays⁸⁰. Dans la ville de Durban, en Afrique du Sud, le Grants-in-Aid, Non-Racism and Non-Sexism Committee exécute plusieurs programmes de réduction de la pauvreté, pour aider les groupes traditionnellement victimes de discrimination dans différents domaines, y compris l'autonomisation économique, l'éducation et le bien-être social⁸¹.

⁷⁵ <http://www.romadecade.org/about-the-decade-decade-in-brief>.

⁷⁶ A/HRC/17/34/Add.2, par. 13.

⁷⁷ A/HRC/11/36/Add.3, par. 32.

⁷⁸ MDG Good Practices, chap. 1, p. 87 et 88.

⁷⁹ A/HRC/17/40/Add.2, par. 46 et 47.

⁸⁰ MDG Good Practices, chapitre 1, p. 23 et 24.

⁸¹ UNESCO, *Lutter contre le racisme et la discrimination*, p. 43.

79. Le Rapporteur spécial aimerait également mentionner qu'il est important d'adopter des mesures spéciales ou d'entreprendre une action affirmative en conformité avec la recommandation générale n° 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Comme il l'a noté dans son rapport sur la Bolivie, la nécessité de ces mesures devrait être évaluée en se fondant sur des données précises, ventilées par race, couleur, descendance et origine ethnique ou nationale et elles devraient être conçues et mises en œuvre en s'appuyant sur des consultations préalables auprès des collectivités concernées⁸². En 2002, le Brésil a adopté un programme national d'action affirmative pour corriger les inégalités touchant les personnes d'ascendance africaine et les populations autochtones. Une autre législation sur le statut relatif à l'égalité raciale établissait des quotas d'accès aux études supérieures et à la fonction publique pour les Afro-Brésiens et les populations autochtones⁸³. Enfin, un programme de développement communautaire exécuté par le Programme des Nations Unies pour le développement au Népal met de côté une partie des fonds pour les groupes exclus, y compris les dalits⁸⁴.

IV. Conclusions et recommandations

80. **Le Rapporteur spécial se félicite des efforts déployés et des initiatives lancées par divers États pour interdire la discrimination et la ségrégation, ainsi que pour assurer la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux à toutes les personnes et à tous les groupes. Il note que certains groupes et certaines personnes, y compris les populations d'ascendance africaine, les populations autochtones, les minorités, les Roms, les dalits et les migrants, sont toujours aux prises avec la pauvreté et la discrimination, en particulier lorsqu'il s'agit de la jouissance de leurs droits économiques et sociaux. La persistance de la discrimination exercée contre ces groupes et ces personnes est toujours un obstacle à l'édification d'une société tolérante et inclusive et seule la garantie offerte par des politiques d'égalité et de non-discrimination est en mesure de corriger ce déséquilibre et d'empêcher ces groupes faisant l'objet de discrimination de tomber dans la pauvreté et de s'y enliser.**

81. **Le Rapporteur spécial invite par conséquent les États Membres à adopter des approches d'ensemble pour lutter contre la concomitance de la pauvreté et de la discrimination qui prévaut dans le monde entier. Le Rapporteur spécial recommande notamment aux États Membres de revoir et de remodeler des politiques et des programmes susceptibles d'avoir un effet disproportionné sur les minorités raciales ou ethniques étant donné leur vulnérabilité socio-économique et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour élargir l'accès de ces groupes aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.**

82. **Comme condition essentielle de toute action visant à lutter contre la vulnérabilité socioéconomique des personnes appartenant à des minorités ethniques ou raciales, le Rapporteur spécial recommande également que les États rassemblent des données ventilées et des indicateurs permettant l'identification des principaux problèmes auxquels sont confrontés ces groupes**

⁸² [A/HRC/23/56/Add.1](#), par. 93.

⁸³ [A/HRC/4/9](#), par. 90.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 92.

et ces personnes et guidant la prise de décisions à cet égard. Les principes de la protection de la vie privée, de l'autoreconnaissance et de la participation de toutes les collectivités à ces activités de collecte de données devraient être respectés en tout temps.

83. Le Rapporteur spécial encourage les intervenants du programme pour l'après-2015 de continuer à mettre l'accent sur la réduction des inégalités socioéconomiques tout en tenant compte des problèmes entourant la discrimination. Les objectifs du Millénaire pour le développement se sont déjà attaqués à la réduction de la pauvreté extrême, mais le Rapporteur spécial suggère que, dans le cadre du programme pour l'après-2015, des objectifs et des cibles soient définis pour faire en sorte que tous, indépendamment de leur statut socioéconomique ou de leur origine ethnique, jouissent d'un accès universel à la santé, à l'éducation, à l'eau, à la nourriture et à la sécurité. Des mécanismes législatifs et institutionnels devraient être en place pour faire en sorte que ces droits soient reconnus également pour tous. Les principes de l'égalité et de la non-discrimination devraient permettre de faire en sorte qu'aucun groupe ne sera laissé pour compte et que les groupes faisant traditionnellement l'objet de discrimination jouiront d'une protection spéciale.

84. Le Rapporteur spécial rappelle l'interdiction globale de la discrimination pour des raisons d'ordre national, racial, ethnique, religieux ou autres en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et recommande vivement aux États de revoir les lois et les politiques susceptibles d'être directement ou indirectement discriminatoires à l'égard de groupes ou de personnes en particulier.

85. Afin de corriger les déséquilibres historiques issus du racisme et de la discrimination, y compris l'esclavage, la ségrégation, l'apartheid et toute autre forme d'exclusion, le Rapporteur spécial recommande aux États Membres d'adopter ou de renforcer des mesures spéciales visant à encourager l'intégration des minorités raciales et ethniques ou autres groupes et personnes faisant traditionnellement l'objet de discrimination, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, de l'alimentation et de l'approvisionnement en eau, ainsi que dans le milieu de travail.